

DEPARTEMENT
DE
L'ARDECHE



ARRONDISSEMENT
DE
TOURNON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE**

Arrêté n°AM-2022-751

OBJET : MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE 1 RUE EUGENE MEYZONNIER - PROCEDURE URGENTE

Le Maire de la Ville d'Annonay,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-24 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

VU le rapport de l'expert remis le 30 août 2022 et décrivant le péril imminent que fait peser l'état de l'édifice en particulier pour ses occupants ;

CONSIDERANT les désordres extérieurs constatés visuellement par l'expert :

- en façade sud : multiples fissures anciennes et tirants,
- en pignon Ouest : présence d'une fissure verticale sur deux niveaux depuis le rez-de-chaussée
- en façade nord : sur le mur de façade en brique pleine, présence de fissures multiples, particulièrement une importante fissure structurelle verticale située en partie centrale de la façade
- en façade nord également : consoles métalliques corrodées et déformées
- en façade nord, sous le plancher en encorbellement, en partie centrale de la façade : un imposant poteau béton a été rajouté en confortement du plancher et de la façade

CONSIDERANT les désordres intérieurs décrits par le bureau d'études B.E.A Structure dans son rapport du 28 juin 2022 repris par l'expert :

- Nombreuses fissures sur les plâtres dans la cage d'escalier
- Planchers en bois ayant travaillé
- Charpente bois R+5 à l'air libre et soumis aux intempéries et fientes d'oiseaux
- Etanchéité probablement défectueuse entre la partie combles et les logements inférieurs
- Système de récupération des EP en mauvais état

CONSIDERANT que l'état de l'immeuble sis 1 rue Eugène MEYZONNIER constitue un danger imminent pour la sécurité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence les mesures indispensables pour faire cesser ce danger pour les occupants comme pour les tiers ;

ARRETE

Article 1

ARDECHE HABITAT, 7 bis Rue de la Recluse, BP126 07001 Privas Cedex, en sa qualité de syndic de l'immeuble,

Mme Isabelle ROCHATAIN, 1400 chemin de Billoire, 07130 Toulaud
M. Alexandre LUCAS, 1 rue Eugène MEYZONNIER 07100 Annonay
M. Pierre NASBETH, Abd Al Razak Al Sanhouri Al Manteqah Al Oula, Nasr City Cairo Governorate 11371 Egypte
MME Marie-Chantal BOYANGA dit NASBETH, 28 Rue de Fontanes, 07100 Annonay
1 boulevard lieutenant Maurice Knoblauch 42000 St Etienne
M. Jean-François MAESTRI 20 rue Adolphe NUGUET, 38120 Saint-Egrève
M. Christophe MARGIER, Domaine de l'ovalie, 37 Rue Léo Lagrange, 07100 Annonay
M. Mickael Philippe MAGNARD, 56 bis rue Lafayette 38790 Diemoz
M. Thierry Marie Charles PERVIER 103 Chemin du Maniguet – Le péage de Vizille - 38220 Vizille
M. Hervé GERY, bâtiment 4 rue des Trois Soleils, 07 690 Villevocance en leur qualité de copropriétaires de l'immeuble,

devront faire cesser le péril résultant de l'état de l'immeuble sis 1 rue Eugène MEYZONNIER en prenant les mesures et en y effectuant les travaux suivants

- Evacuation **immédiate** des habitants et interdiction d'habiter jusqu'à la levée du péril
- Consignation **sous 1 mois** des réseaux de l'immeuble: gaz, eau, électricité
- Travaux de mise en sécurité **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté :
 - o sous maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études structure : sondages étendus,
 - o diagnostic de l'état général de la structure porteuse du bâtiment et de ses éléments constitutifs
 - o Suivant préconisations du bureau d'études structure, mise en place de soutènements provisoires, étalement provisoire du plancher en encorbellement

Article 2

Mme Isabelle ROCHATAIN

M. ou Mme CADOUX

Solution Habitation (entreprise *a priori* liquidée)

Mme Malicia PAYET

M. Damien PAPIN

Mme KHARGER

M. Hervé GERY

M. Kylian RHETY

M. Baptiste DESBAR

M. Damien SORDILLON

Mme Gaëlle BERNARDI

occupant l'immeuble au titre en qualité de locataires s'en voient interdire l'accès pour habitation ou l'utilisation.

M. Alexandre LUCAS, 1 rue Eugène MEYZONNIER 07100 Annonay,

occupants l'immeuble au titre en qualité de propriétaire-habitant s'en voient interdire l'accès pour habitation ou l'utilisation.

Et tous autres occupants non identifiés, quels que soient leurs titres, s'en voient interdire l'accès pour habitation ou l'utilisation.

Cette interdiction est applicable immédiatement.

Article 3

Conformément à l'article L 511-18 du code de la construction et de l'habitation, en cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants.

Cette obligation est satisfait par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement décent correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire des locaux devra avoir informé le maire dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'il a faite aux occupants.

A défaut, le maire prend des mesures pour assurer leur hébergement provisoire. Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire.

Article 4

Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Article 5

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1er d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celle-ci ou à ceux de ses ayants droit.

Article 6

Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7

Dès lors que les travaux sont réalisés, le syndic de l'immeuble ARDECHE HABITAT informera la commune pour une vérification sur place afin de prononcer la mainlevée du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées : Syndic, copropriétaires et locataires contre signature selon liste fournie par le syndic. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé l'immeuble sis 1 rue Eugène MEYZONNIER ainsi que par affichage sur l'immeuble en question.

Il est également transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire d'ANNONAY dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de LYON dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi en ligne sur le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le - 2 SEP. 2022

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous Préfecture le: ID de télétransmission :	Notifié le :	Affiché le :
---	--------------	--------------

SP